

L'incapacité de travail - la réinsertion professionnelle

Loi de base	La législation sur l'invalidité vient d'être complétée par la loi du 25 juillet 2002 avec effet au 1 octobre 2002 modifiée par la loi du 01.07.2005
Conditions	<p>Après une absence pour maladie de 10 semaines au cours d'une période de référence de 20 semaines, l'assuré doit présenter un rapport médical circonstancié (R4), à établir par son médecin traitant.</p> <ol style="list-style-type: none">1. La guérison est prochaine. Dans ce cas, il y aura une acceptation de l'incapacité de travail. L'allocation de maladie continue être payée.2. La reprise du travail est ordonnée sur avis préalable du médecin de travail. L'allocation de maladie n'est plus payée. Un recours contre cette décision est possible, mais suivant une procédure accélérée: communication de la décision possibilité d'un recours dans les 15 jours devant le conseil arbitral, le conseil arbitral statue dans les 30 jours, possibilité d'appel contre cette décision devant le conseil supérieur moyennant une procédure accélérée.3. L'état de santé du travailleur ne lui permet plus de travailler art.187 (1) CAS. Dans ce cas, le travailleur reçoit la pension d'invalidité (d'office fin du contrat de travail).4. L'état de santé permet de travailler mais à un autre poste (incapacité professionnelle art.187 (2) (3) CAS). Le médecin du travail mandaté propose à la commission mixte un reclassement. Cette commission prend la décision du reclassement:<ol style="list-style-type: none">a) reclassement interne (dans l'entreprise)b) reclassement externe (autre entreprise)
La commission mixte	La commission mixte est composée de 8 représentants effectifs: assurés (2), employeurs (2), contrôle médical de la SS (1), division de la santé au travail (1), ministère du travail (1) Administration de l'Emploi (1). Chaque membre effectif a un membre suppléant.
Le reclassement interne	<p>Si l'entreprise a plus de 25 salariés, elle est obligée de procéder à un reclassement interne du salarié. Il n'y a pas d'obligation de reclassement</p> <ol style="list-style-type: none">a) si le quota des travailleurs handicapés est atteint dans l'entrepriseb) si l'entreprise ne peut reclasser et lorsque les motifs évoqués dans ce cas sont acceptés par la commissionc) si l'entreprise occupe moins de 25 salariés. <p>Suite à une proposition de reclassement, une interdiction de licenciement d'une année prend cours. Si le reclassement comporte une diminution de la rémunération, le salarié a droit à une indemnité compensatoire qui représente la différence entre la nouvelle et l'ancienne rémunération (maximum: 5x le SSM).</p>
Le reclassement externe	<p>Le salarié est inscrit comme demandeur d'emploi dans un service spécial de l'ADEM et doit être à son disposition. En attendant un reclassement externe le salarié touche une indemnité de chômage sans disposition anti-cumul.</p> <p>Si la durée du chômage est épuisée et si le salarié n'est pas reclassé, il touche une indemnité d'attente équivalente à la pension d'invalidité luxembourgeoise et reste à disposition de l'ADEM.</p> <p>Au cas où le reclassement comporte une diminution de la rémunération, l'assuré a droit à une indemnité compensatoire représentant la différence entre l'ancienne rémunération et la nouvelle.</p> <p>Le reclassement interne et externe est valable aussi pour les frontaliers.</p>

LA REINSERTION PROFESSIONNELLE

